

Bureau du 28 octobre 2002

Décision n° B-2002-0933

commune (s) : Saint Priest

objet : **PAE Mi-Plaine - Acquisition de parcelles situées lieu-dit Champdolin et appartenant à la SNC Champdolin - Annulation de la délibération n° 2000-5906**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 18 octobre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par jugement en date du 21 mars 2001, le tribunal administratif de Lyon a annulé le périmètre de participation du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de Saint Priest Mi-Plaine. Les constructeurs sont donc assujettis, depuis cette date, au droit commun de l'urbanisme (TLE, RRE, etc).

Pour le lotisseur SNC Champdolin, il a été procédé à l'évaluation de la participation réellement due à la date de l'annulation, au regard de la somme fixée à l'arrêté de lotissement et des surfaces de plancher effectivement réalisées à cette date.

Il ressort que les deux voies déjà remises par acte du 18 novembre 1997, soit les tronçons AB et BC couvrent la somme due par la SNC Champdolin au titre du PAE. Les autres tronçons de voies BE et CF font donc l'objet de la présente acquisition au prix de 840 780,03 €TTC.

De plus, c'est à tort que, dans l'acte du 18 novembre 1997, le tronçon CF a été considéré comme participation PAE alors qu'il s'agit en fait d'une réserve foncière destinée à des opérations d'aménagement ultérieures.

Afin de corriger cette erreur, il a été convenu avec la SNC Champdolin de passer une convention d'indemnisation d'un montant de 87 967,70 €TTC.

Enfin, il est rappelé que le conseil de Communauté a délibéré le 9 juillet 2002 pour confirmer la suppression du PAE et se mettre en conformité avec la décision du Tribunal administratif ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2000-5906 du 30 octobre 2000, n° 2002-0444 et n° 2002-0661 des 4 février et 9 juillet 2002 ;

Vu la décision du Tribunal administratif en date du 21 mars 2001 ;

DECIDE

1° - Annule la délibération n° 2000-5906 en date du 30 octobre 2000.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique et la convention à intervenir avec la SNC Champdolin.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 0071 du 18 mars 2002 pour la somme de 1 356 681 €.

Le montant à payer en 2002 sera imputé sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 824, à hauteur de 840 780,03 € en ce qui concerne l'acquisition et à hauteur de 87 967,70 € en ce qui concerne la convention.

Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - compte 211 200 - fonction 824 à hauteur de 9 800 € en ce qui concerne les frais d'acquisition.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,